



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Lycée technique professionnel les Mandailles – Mr Philippe ASTIC
Adresse : 26 330 CHATEAUNEUF de GALAURE
Localisation : Lac de la Muzelle – Lac du Lauvitel
Nature de la demande : Prélèvements de sédiments
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – D et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Philippe ASTIC représentant le LTP des Mandailles, pour prélever 10 carottes de sédiments autour du lac de la Muzelle et du lac du Lauvitel, dans le cœur du parc national des Ecrins afin de procéder à des analyses microbiologiques de l'eau et des sédiments ; de rechercher des bactéries classiques comme pour des analyses d'eau potable ; de rechercher des bactéries environnementales dans les sédiments dans un but de déterminer les espèces présentes ; de procéder à des analyses chimiques sur l'eau et les sédiments (nitrates, nitrites, phosphates, DCO par spectrophotométrie, ions par chromatographie ionique), coprologie en lien avec l'élevage ; sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 :

- ✓ les prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✓ la quantité des éléments prélevés sera limitée aux stricts besoins de la mission afin de perturber le moins possible le milieu naturel ;
- ✓ un compte rendu aussi détaillé que possible comprenant les recherches entreprises, les observations réalisées, une description des échantillons prélevés et leur localisation précise devra parvenir au siège du Parc. Ce compte rendu conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✓ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✓ la présente autorisation devra être présentée à toute demande des agents du parc national des Ecrins.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée pour le mois de septembre 2015. le chef du secteur de l'Oisans devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations.

Article 4 :


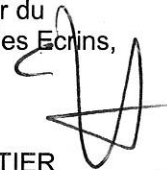
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 2 décembre 2014

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER



Copies : Secteur de l'Oisans
Service Scientifique

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance • 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr